

N° 500-06-000857-173

FRÉDÉRIQUE CHAMBERLAND PEPIN

Demanderesse

c.

**SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC
INC.**

Défenderesse

DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE POUR SUSPENDRE L'INSTANCE
(Article 158 C.p.c.)

À L'HONORABLE SYLVANA CONTE, J.C.S., SIÉGEANT EN GESTION PARTICULIÈRE DE LA PRÉSENTE AFFAIRE, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LA DÉFENDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. La Défenderesse demande à cette Cour de suspendre l'instance dans la mesure où elle pourrait bénéficier de l'éclairage d'un arrêt à être rendu par la Cour d'appel, dans une autre action collective impliquant la Défenderesse, pour lequel il existe plusieurs recoupements avec la présente demande d'autorisation.

II. LE CONTEXTE

A. LA DEMANDE D'AUTORISATION #1

2. Le 23 septembre 2015, Sébastien Paquin-Charbonneau (le « **Demandeur #1** ») sollicitait, dans le dossier no. 500-06-000766-150, l'autorisation d'intenter une action collective pour obtenir le remboursement de frais de commodité facturés lors du paiement d'un bien ou d'un service par carte de débit dans un casino de la Défenderesse (la « **Demande d'autorisation #1** »), le tout tel qu'il appert de la **pièce DS-1**.
3. Le Demandeur #1 reprochait plus particulièrement à la Défenderesse d'exiger des frais sur « *l'achat de jetons* » de casino au moyen d'une carte de débit. Il

prétendait notamment que l'imposition de tels frais par la Défenderesse contrevient aux articles 12 et 224(c) de la *Loi sur la protection du consommateur* (« **L.p.c.** »).

4. Si les allégations de la Demande d'autorisation #1 ne portaient que sur les frais de commodité exigés lors de l'achat de jetons à une caisse de la Défenderesse au moyen d'une carte de débit, la définition du groupe était telle qu'elle pouvait également inclure les frais exigés par la Défenderesse lors d'un retrait d'espèces. La Défenderesse a signalé cette problématique dans sa plaidoirie en défense à la Demande d'autorisation #1, cherchant ainsi à limiter l'action collective aux frais exigés lors de l'achat de jetons.
5. En réponse à ces représentations et en cours de plaidoirie de la Défenderesse, le Demandeur #1 amendait la Demande d'autorisation #1 pour :
 - (a) préciser que l'action collective proposée vise les frais exigés lors du paiement de biens ou de services « identifié[s] comme un "achat" » sur les reçus de la Défenderesse, ce qui inclut tous les reçus émis à une caisse; et
 - (b) alléguer une transaction où un croupier aurait indiqué au Demandeur #1, qui cherchait à obtenir des jetons à la table de jeu au moyen d'une carte de débit, qu'il devait (a) « retirer 200.00 \$ en espèces » à la caisse, un frais étant alors exigé, puis (b) « acheter les jetons » à la table;

le tout tel qu'il appert de la **pièce DS-2**.

6. Ces amendements visaient à inclure dans l'action collective les frais exigés lors d'un retrait d'espèces au moyen d'une carte de débit aux caisses de la Défenderesse. En effet, les reçus émis lors de telles transactions portent la mention « *achat* », contrairement à ceux émis par un guichet automatique. Le Demandeur #1 cherchait ainsi à rendre le terme « *achat* » décisif pour les fins de la qualification juridique de la transaction. Selon lui, puisqu'un retrait d'espèces à la caisse est identifié comme un « *achat* » sur le reçu de la Défenderesse, il ne s'agit pas d'un retrait d'espèces mais bien d'un « *achat* » pour lequel la Défenderesse ne peut charger de frais.
7. Quelques jours plus tard, le Demandeur #1 amendait à nouveau la Demande d'autorisation #1 pour modifier sa version des représentations qui lui auraient été formulées par le croupier et occulter le fait qu'il effectuait véritablement deux transactions : un « *retrait* » d'espèces suivi d'un « *achat* » de jetons. Le croupier

lui aurait alors indiqué qu'il devait (a) « *retirer 200 \$ en espèce [sic]* » pour (b) « *conclure ensuite la transaction [d'achat de jetons] à la table de jeu* », le tout tel qu'il appert de la **pièce DS-3**.

8. Selon le Demandeur #1, il s'agissait là d'une seule transaction d'achat de jetons initiée puis complétée à la table de jeu, le retrait d'espèces en étant l'accessoire. Les frais étaient donc exigés sur un achat de jetons à la table de jeu et non sur un retrait d'espèces à la caisse, thèse confirmée par le reçu qui porte la mention « *achat* ».

B. LE JUGEMENT D'AUTORISATION #1

9. Le 30 septembre 2016, la Cour supérieure du Québec (« **CSQ** ») rejetait la définition du groupe proposée par le Demandeur #1 et limitait celui-ci à une demande de remboursement des frais exigés lors de « *l'achat des jetons* », plutôt que lors de toute transaction « *identifié[e] comme un achat* », le tout tel qu'il appert de la décision de cette Cour dans *Paquin-Charbonneau c. Société des casinos du Québec inc.*, 2016 QCCS 4703 (le « **Jugement d'autorisation** »), reproduite pour fin de commodité comme **pièce DS-4**.
10. La CSQ excluait ainsi de l'action collective les retraits d'espèces effectués aux caisses de la Défenderesse. Cette décision n'a pas été portée en appel.

C. LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

11. Malgré la redéfinition du groupe par le Jugement d'autorisation, la Demande introductive d'instance (« **DII** ») revenait à la charge avec une troisième version des représentations du croupier qui, cette fois-ci, élimine toute référence à un « *retrait d'espèces* », un terme désormais censuré, le tout tel qu'il appert de la **pièce DS-5**.
12. Le Demandeur #1, qui souhaitait acheter des jetons à la table au moyen d'une carte de débit, aurait été « *dirig[é] alors à l'une des caisses du casino de Montréal pour faire le paiement avec sa carte de débit* » avant de retourner à la table prendre livraison des jetons sur remise des espèces obtenues à la caisse.
13. La DII ajoutait également une nouvelle allégation : la nouvelle mouture des représentations du croupier s'inscrirait dans une approche de « *fragmentation artificielle* » de la transaction d'achat de jetons par la Défenderesse, effectuée dans l'intention sinistre de « *facturer des frais de surcharge illégaux* » au Demandeur #1.

D. LA RADIATION D'ALLÉGATIONS

14. La Défenderesse répliquait avec une demande de radiation des allégations de la DII portant sur la fragmentation de la transaction (« **Demande de radiation** »), le tout tel qu'il appert de la **pièce DS-6**.
15. Dans sa Demande de radiation, la Défenderesse faisait valoir, d'une part, qu'en réduisant la portée du groupe, la CSQ avait exclu les transactions de retrait d'espèces de l'action collective, et d'autre part, que la théorie de la fragmentation illégale était à tout événement infondée en droit et irrecevable en vertu de l'article 168, al. 2 *C.p.c.*
16. Le 23 mars 2017, la CSQ accueillait la Demande de radiation de la Défenderesse dans *Paquin-Charbonneau c. Société des casinos du Québec inc.*, 2017 QCCS 2397 (le « **Jugement de radiation** »), décision reproduite pour fin de commodité comme **pièce DS-7**.
17. Premièrement, la CSQ jugeait que la théorie de la fragmentation illégale « *ne s'inscrit pas dans le cadre de l'action collective autorisée* » :

[8] Dans sa demande introductive de l'instance le demandeur introduit la notion de la « fragmentation de la transaction.» Les paragraphes concernant cette thèse sont visés par la demande en radiation de la SCQ et se lisent ainsi : [...]

[13] La nouvelle thèse du demandeur voulant que l'achat de jetons soit fragmenté illégalement par la SCQ afin de facturer des frais de surcharge au demandeur est mal fondée en droit et ne s'inscrit pas dans le cadre de l'action collective autorisée.

[...]

[16] De plus, la transaction par laquelle le client paie une « surcharge » pour le retrait d'espèces avec carte de débit ne s'inscrit pas à l'intérieur du cadre de l'action collective autorisée. [nous soulignons]

18. Deuxièmement, la CSQ concluait au rejet partiel de la DII, jugeant la théorie de la fragmentation « *mal fondée en droit* » aux termes de l'article 168, al. 2 *C.p.c.* :

[14] Selon les faits allégués par le demandeur, le croupier à la table de jeu n'accepte que l'argent comptant pour l'achat de jetons et dirige le client à la caisse afin de retirer des espèces. Le client utilise sa carte de débit pour le retrait d'espèces et retourne à la table de jeu afin d'acheter les jetons. Dès lors, l'achat de jetons à la table de jeu se fait en argent comptant.

[15] Le demandeur insiste sur le fait que le reçu de la caisse porte la mention « achat » et que le Tribunal doit qualifier le retrait des espèces comme un achat. Cependant, la qualification juridique que les parties donnent à une transaction ne lie pas le Tribunal. Le reçu fait « preuve de son contenu » mais ne détermine pas la qualification juridique de la transaction. Il y a clairement deux transactions, le retrait de l'argent comptant à la caisse et l'achat de jetons à la table de jeu. [notes omises, nous soulignons]

E. L'APPEL DU JUGEMENT SUR LA RADIATION D'ALLÉGATIONS

19. Le 9 mai 2017, le Demandeur #1 produisait une requête pour permission d'en appeler du Jugement de radiation (la « **Requête pour permission** »), tel qu'il appert d'une copie produite au soutien de la présente demande comme **pièce DS-8**.
20. La Requête pour permission était accueillie par le juge d'appel Healy dans *Paquin-Charbonneau c. Société des casinos du Québec inc.*, 2017 QCCA 873, décision reproduite pour fin de commodité comme **pièce DS-9**.
21. L'audition de l'appel du Jugement de radiation est prévue pour le 6 octobre 2017, tel qu'il appert de la pièce DS-9.
22. Les parties ont déjà produit leurs exposés respectifs au dossier de la Cour d'appel, tel qu'il appert de l'exposé du Demandeur #1, produit comme **pièce DS-10**, et de l'exposé de la Défenderesse, produit comme **pièce DS-11**.
23. Le Demandeur #1 prétend entre autres dans son exposé que la CSQ aurait fait erreur en ne tenant pas pour avérées les allégations de la DII et les pièces à son soutien qui démontrent, selon lui, que la transaction en vertu de laquelle il obtient des espèces au moyen d'une carte de débit fait partie d'une transaction unique d'« achat » de jetons, pour lequel il serait illégal de charger des frais, et non un « retrait », pour lequel il serait légal de charger un frais.

F. LA DEMANDE D'AUTORISATION #2

24. La Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être nommée représentante de la Demanderesse Frédérique Chamberland Pépin (la « **Demanderesse #2** ») a été déposée le 9 mai 2017, soit le même jour que la Requête pour permission, tel qu'il appert au dossier de la Cour.
25. La Demanderesse #2 prétend qu'il est illégal pour la Défenderesse de charger des frais sur un « *achat de monnaie* » effectué par un consommateur au moyen

d'une carte de débit à une caisse de la Défenderesse. Plus particulièrement, elle allègue que:

- (a) « *la Défenderesse vend de la monnaie canadienne aux caisses de ses casinos [...] sous forme de billets qui se définit comme de la monnaie fiduciaire canadienne (ci-après : « **Monnaie** ») »;*
- (b) « *[d]ans le cas où le consommateur achète de la monnaie [sic] en payant avec de l'argent comptant, la Défenderesse n'impose aucuns frais de surcharge »; et*
- (c) « *[t]outefois dans le cas où le paiement de l'achat est fait avec une carte de débit, des frais de surcharge de 3\$ sont imposés au moment du paiement » .*

III. LES MOTIFS DE SUSPENSION DE L'INSTANCE

A. LES CROISEMENTS IMPORTANTS ENTRE LA DEMANDE D'AUTORISATION #1 ET #2

- 26. La Défenderesse plaidera, en défense à la Demande d'autorisation #2, que le prétendu « *achat de monnaie* » allégué par la Demanderesse #2 est à l'évidence un « *retrait d'espèces* » pour lequel il est légal de charger des frais. Elle plaidera, sur cette question, les mêmes arguments que ceux soulevés dans le cadre de la portion irrecevabilité de sa Demande de radiation.
- 27. La Défenderesse plaidera en outre que la CSQ n'est pas liée par l'allégation de la Demande d'autorisation #2 à l'effet que la transaction visée constitue un « *achat* » de monnaie et non un retrait d'espèces, pas plus qu'elle n'est liée par la mention « *achat* » sur le reçu de caisse de la Défenderesse dans l'exercice de qualification juridique du contrat.
- 28. Or, toutes ces questions seront vraisemblablement abordées par la Cour d'appel dans le cadre de l'appel du Jugement de radiation.

B. MOTIFS DE SUSPENSION

- 29. La Défenderesse est d'avis que cette Cour bénéficierait de l'éclairage que la Cour d'appel pourrait apporter sur les questions mentionnées ci-haut dans le cadre du pourvoi sur le Jugement de radiation.
- 30. Les parties ne subiront aucun préjudice de la suspension de cette instance puisque l'appel du Jugement d'autorisation est cédulé pour le 6 octobre 2017,

soit deux semaines exactement après l'audition de cette Demande de suspension.

31. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

[A] D'ACCUEILLIR la présent demande pour suspendre l'instance.

[B] LE TOUT, sans frais de justice sauf en cas de contestation.

DATÉ À MONTRÉAL, ce 29 août 2017

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG, S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Me Jean-Philippe Groleau
1501 avenue McGill College
26^{ème} étage
Montréal, Québec
T. 514.841.6400
jpgroleau@dwpv.com
N/D : 260045

Avocats de la Défenderesse

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

N° 500-06-000857-173

FRÉDÉRIQUE CHAMBERLAND PEPIN

Demanderesse

c.

**SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC
INC.**

Défenderesse

AVIS DE PRÉSENTATION

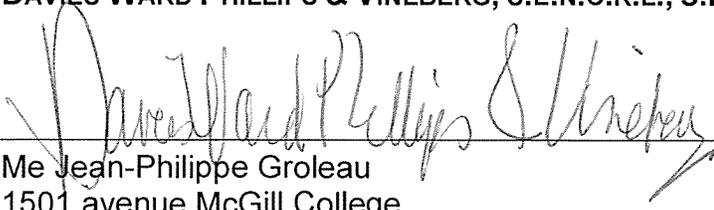
À : Me Charles-Antoine Danis
Cabinet Danis inc.
370, Chemin Chambly, bureau 420
Longueuil (Québec) J4H 3Z6

PRENEZ AVIS que la *Demande de suspension de l'instance* sera présentée devant Me Sylvana Conte, juge de la Cour supérieure, du district de Montréal, siégeant en chambre de pratique, le **22 septembre 2017**, à 9h30, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, en salle à être confirmée.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

DATÉ À MONTRÉAL, ce 29 août 2017

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG, S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Me Jean-Philippe Groleau
1501 avenue McGill College
26^{ème} étage
Montréal, Québec

N° 500-06-000857-173

C O U R S U P É R I E U R E
(chambre des actions
collectives)
District de Montréal

FRÉDÉRIQUE CHAMBERLAND PEPIN

Demanderesse

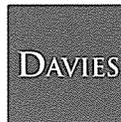
c.

SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC INC.

Défenderesse

DEMANDE POUR SUSPENDRE
L'INSTANCE
(Art. 158 C.p.c.)

ORIGINAL



Procureurs de la défenderesse
Par : Me Jean-Philippe Groleau &
Me Jean Teboul
Ligne dir. 514.841.6400
jgroleau@dwpv.com & jteboul@dwpv.com
N/D 260045

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG s.e.n.c.r.l., s.r.l.

1501, avenue McGill College, 26^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
Canada

T 514.841.6400
F 514.841.6499
BP-0181